RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

ARRIVÉE

1 8 AVR. 1997

D.I.R.E.N.

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant protection d'une section du Falkensteinerbach en tant que biotope d'espèces protégées

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles R.211-12, R.211-13 et R.211-14 du code rural;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées dans la région Alsace et complétant la liste nationale ;
- VU les avis de la chambre d'agriculture du Bas-Rhin en date du 24 août 1995 et du 11 avril 1997 ;
- VU l'avis du syndicat de coopération pour le parc naturel régional des Vosges du Nord en date du 18 septembre 1995 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 28 janvier 1997 ;
- CONSIDERANT que le Falkensteinerbach constitue l'un des rares cours d'eau dans le monde abritant l'espèce végétale Potamogeton X Variifolius, que ce ruisseau constitue également le biotope d'autres espèces végétales et animales protégées, que des actions notamment mécaniques, sont susceptibles de porter atteinte à ce ruisseau en tant que biotope d'espèces végétales et animales, et qu'il y a donc lieu de prévenir par des mesures appropriées de telles altérations potentielles;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement,

ARRETE

Article ler -

Le lit mineur d'une part, les berges du cours d'eau dénommé Falkensteinerbach, dans la limite d'une largeur de 10 mètres par rapport aux berges, d'autre part, sont protégés en qualité de biotope d'espèces protégées.

La protection ainsi édictée, reportée sur la carte IGN au 1/10 000ème annexée au présent arrêté, concerne les parcelles ou parties de parcelles cadastrales suivantes :

Commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS

- section 33 : parcelles n° 3 à 6, 8 à 16, 19, 20, 22, 24, 25, 93, 94, 109, 112, 126, 144, 145, 154, 195, 197, 203, 204 et 205 ;
- section 36 : parcelles n° 2, 8 à 10, 14, 36, 40, 45, 48, 58, 62, 69, 78, 82 à 87, 92 et 93 ;
- section 37 : parcelles n° 6 à 9, 29, 35, 48 à 51, 53, 57 et 60 ;
- section 38 : parcelles n° 9, 12, 13, 17, 54, 56 et 66.

Commune d'OBERBRONN

- section 60 : parcelles n° 14 à 17, 61, 63, 67, 73, 81, 82, 86.

Article 2 -

Les déversements de matière solide ou liquide et les remblaiements, les curages, dragages, recalibrages, rectifications du ruisseau sont interdits. Toutefois, un entretien "vieux fonds, vieux bords" du lit mineur et des opérations de consolidation des berges peuvent être ponctuellement autorisés par le Préfet, lorsque ceux-ci ne portent pas préjudice au biotope.

Article 3 -

Les constructions et installations nouvelles sont interdites. Les modifications et extensions des constructions et installations existantes sont autorisées selon la règlementation en vigueur.

Article 4 -

Les coupes et plantations d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale.

Article 5 -

Le labour est interdit.

Article 6 -

Le syndicat de coopération pour le parc naturel régional des Vosges du Nord est chargé de coordonner le suivi scientifique du ruisseau et de sa biocénose. Le souspréfet de HAGUENAU réunira au moins une fois par an les partenaires suivants, afin de délibérer sur toute question relative à la conservation du biotope ainsi protégé :

- syndicat de coopération pour le parc naturel régional des Vosges du Nord
- communes d'OBERBRONN et de NIEDERBRONN-LES-BAINS
- syndicat d'aménagement de la Zinsel du Nord
- agence de l'eau Rhin-Meuse
- fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- conseil supérieur de la pêche
- chambre d'agriculture
- président du contrat de rivière Moder
- fédération ALSACE NATURE
- deux délégués des propriétaires riverains, désignés au bon soin des communes concernées
- direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- direction régionale de l'environnement
- conseil général du Bas-Rhin

Toute personne qualifiée pourra être conviée en tant que de besoin.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le sous-préfet de HAGUENAU, le directeur régional de l'environnement d'Alsace, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de NIEDERBRONN-LES-BAINS, le maire de NIEDERBRONN-LES-BAINS, le maire d'OBERBRONN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera en outre transmise au président du syndicat de ccopération pour le parc naturel régional des Vosges du Nord, au président du syndicat d'aménagement de la Zinsel du Nord et au délégué régional du conseil supérieur de la pêche. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les mairies de NIEDERBRONN-LES-BAINS et d'OBERBRONN.

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général L'Attaché de Préfecture

Florence ROMROD

STRASBOURG, le 17 AVR. 1997

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Josiane LECRIGNY